

PLUi-HD

RÉVISION ALLÉGÉE N°1



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D

10 décembre 2025



Notice de présentation

Pièce 1.1

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sommaire

INTRODUCTION	4
1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	4
A. RAPPEL DES PROCEDURES ANTERIEURES	4
B. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE	5
2. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE DU PLUi-HD	7
3. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE SUR LE PLUi-HD	12
4. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE SUR L'ENVIRONNEMENT	18
A. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL INTERCOMMUNAL.....	18
B. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	25
C. INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES	25
5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	27
A. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) HAUTS DE FRANCE	27
B. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE (SDAGE 2022-2027) ADOPTE PAR ARRETE DATE DU 21 MARS 2022.....	27
A. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA HAUTE SOMME, ADOPTE PAR ARRETE DU 15 JUIN 2017.....	28
B. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN ARTOIS PICARDIE APPROUVE LE 18 MARS 2022.....	28

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Révision allégée du **Plan Local d'Urbanisme** Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Introduction

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a décidé d'initier par délibération en date du 12 mars 2025 la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU (PLUi-HD) **pour créer un secteur Ap sur la commune de Villers-Saint-Christophe afin de permettre la réalisation de constructions pour le stockage de productions agricoles (centre de collecte).**

1. Rappel réglementaire

A. Rappel des procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU (PLUi-HD) a été approuvé par délibération du conseil communautaire, le 9/12/2020.

Depuis le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU (PLUi-HD) a fait l'objet :

- D'une procédure de modification approuvée le 23 mars 2022
- D'une procédure de modification approuvée le 20 mars 2024.
- Pour information une nouvelle procédure de modification simplifiée a été engagée par Madame la Présidente de la CA du Saint-Quentinois en parallèle de cette procédure de révision allégée pour :
 - Modifier le règlement graphique et écrit en particulier pour réduire la distance d'implantation des extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques dans un nouveau secteur UEf à Saint-Quentin (actuellement compris en UEc) tout en encadrant leur hauteur et le traitement des espaces libres,
 - Modifier le règlement graphique et le règlement écrit (inventaire des prescriptions réglementaires) en supprimant deux

Emplacements Réservés n° 6 et 7 à Flavy-le-Martel,

- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone 1AUE (dans sa partie à Neuville-Saint-Amand)

B. Présentation de la procédure de révision allégée

Contexte règlementaire _ Article L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme

Article L.153-31 : « *Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

Conformément à l'Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, *cette révision peut être conduite selon une procédure « allégée », lorsque sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

- « 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

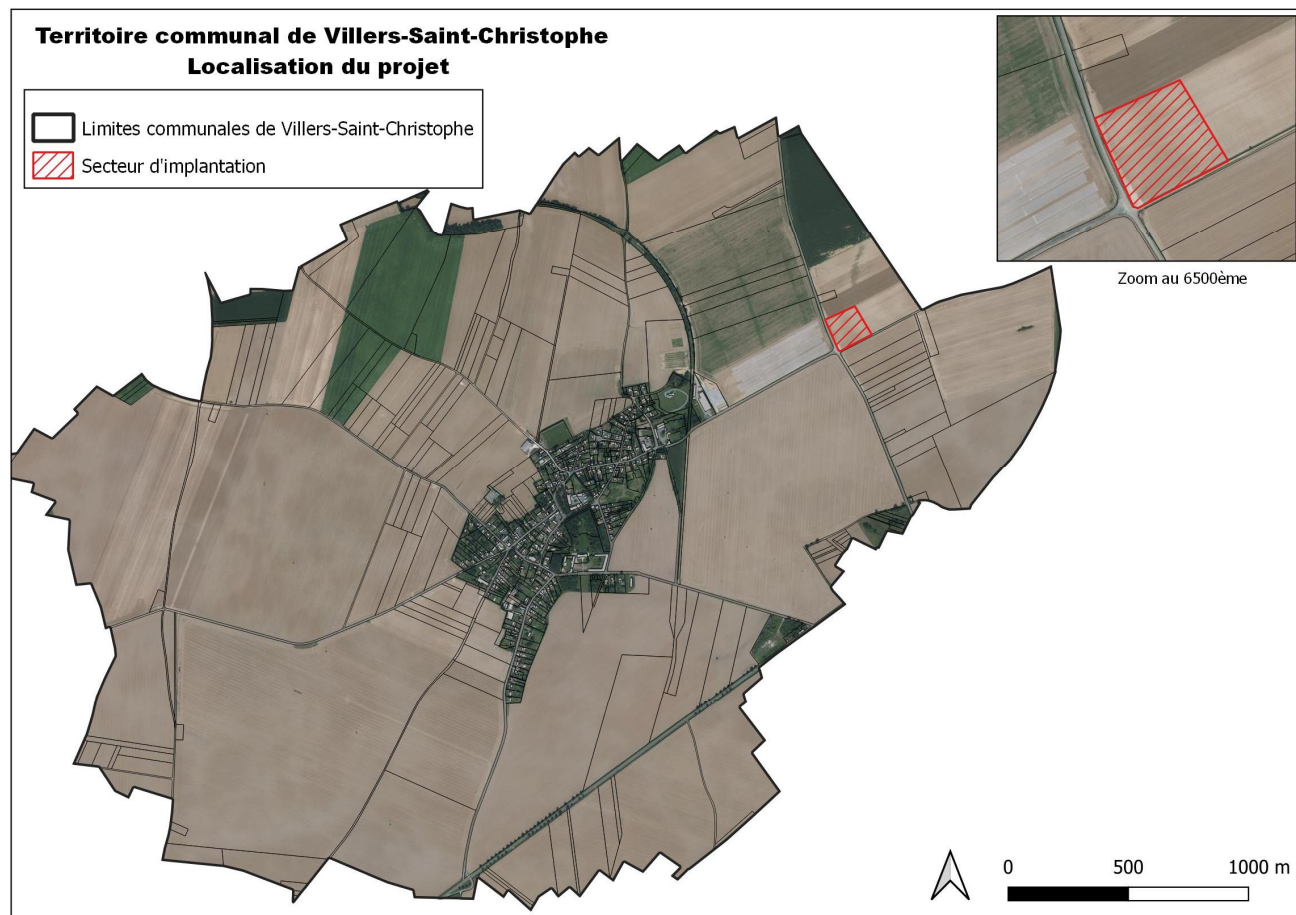
Le projet de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois entre dans le cadre de la procédure de révision dite « allégée », puisqu'il impacte la zone agricole avec la création d'un nouveau secteur Ap pour permettre la réalisation de constructions pour le stockage de productions agricoles.

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se fixe notamment comme objectif de contribuer au développement complémentaire et solidaire des activités de production industrielle et artisanale en milieu rural. Plus précisément, plusieurs filières sont identifiées et soutenues dans cette perspective et notamment les productions agricoles pour lesquelles doivent être maintenues les espaces de production agricole, les conditions d'accès et de circulation des engins agricoles, les possibilités de développement des installations et des équipements agricoles (par ex. plateformes).

Le PADD se fixe également comme objectif d'engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres et concernant le développement agricole de maintenir des capacités d'implantation des équipements nécessaires à l'évolution des pratiques agricoles (plateformes).

2. Explications et justifications de la procédure de révision allégée du PLUi-HD

La procédure de révision allégée vise à répondre à un projet de centre de collecte de production agricole (construction de bâtiments de stockage) porté par le Groupe Carré (acteur privé de négoce de grains) à l'est du territoire communal de Villers-Saint-Christophe.



Le secteur est situé en bordure de la route départementale n°34 sur la parcelle ZB 062.



Le projet consiste à créer sur une emprise de 2 hectares :

- Un bâtiment de 2000m² de stockage de céréales pour les agriculteurs locaux (environ 13000T de blé, orge de brasserie et Colza)
- Un bâtiment polyvalent de 1000m² pour le service de proximité et répondre à l'agriculture de demain.



Esquisse d'implantation non contractuelle

Ce projet de collecte de production agricole permettra d'augmenter significativement la capacité de stockage du Groupe Carré répondant ainsi aux besoins croissants des agriculteurs locaux et des clients industriels, et permettant de vendre la production des agriculteurs quand ils le souhaitent et pas juste après la moisson, lorsque la concurrence est la plus vive sur le marché mondial et que les prix sont les moins élevés, entre juillet et septembre.

Différentes mesures seront prises par le porteur de projet afin d'insérer le projet dans l'environnement communal :

- Le site sera paysagé (haie, bande bocagère) ;
- La gestion des eaux pluviales sera assurée par des bassins de d'infiltration et des noues d'infiltration.

Le Groupe Carré est propriétaire de la parcelle d'implantation du projet de centre de collecte. L'exploitant des terres appartient au groupement.

Le site d'implantation de ce projet est actuellement classé en zone agricole (**A**) au PLUi de la commune de Villers-Saint-Christophe réservée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole.

Le projet de centre de collecte s'il est en lien avec les activités agricoles est porté par un acteur privé de prestation de services et de commercialisation qui ne relève pas de la définition stricte de la zone A. En revanche, ce projet répond à la définition du **secteur Ap** (STECAL) déjà inscrit au règlement du PLUi. Ces secteurs Ap sont destinés à accueillir des activités économiques en lien avec les activités agricoles. Quatre secteurs Ap ont déjà été délimités sur les communes de Cugny, Fonsomme, Homblières et Marcy.

Ces secteurs Ap regroupent des secteurs dont les installations existantes sont liées à des fonctions économiques para-agricoles dans le respect des fonctions de production primaire et complémentaire à l'acte de production. Il s'agit de secteurs d'espaces faiblement bâtis sur trame parcellaire rurale aux emprises foncières contenues.

Au sein de ces secteurs Ap sont autorisés les installations et constructions à destination d'activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de commerce de gros, d'industrie, d'entrepôt et de bureau à condition :

- d'être liées aux activités agricoles, ce qui est le cas du projet de centre de collecte,
- de faire l'objet d'aménagements assurant leur insertion paysagère,

3. Incidences de la procédure de révision allégée sur le PLUi-HD

La procédure de révision allégée implique essentiellement la reprise du règlement graphique du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois pour la commune de Villers-Saint-Christophe pour **la création du secteur Ap** sur une emprise de 2 hectares sur la parcelle ZB062.

Extrait du règlement graphique sur le territoire communal de Villers-Saint-Christophe



Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

La révision allégée entraîne la modification des pièces graphiques suivantes :

- plan de zonage vues communales, planche 035 (Commune de Villiers-Saint-Christophe),
- plan de zonage vues urbaines, planche 022 (Communes de Villers-Saint-Christophe, Aubigny-aux-Kaisnes).

PLUi-HD

RÉVISION ALLÉGÉE N°1

Règlement graphique

Pièce 1.2



Plan de zonage – vues communales

Plan de zonage
après Révision Allégée

Plancher : 035
Commune : Villers Saint-Christophe

Fichier local d'habitat : informationnel - initial - Programme Local de l'habitat et Plan de Développement Urbain



Délimitation de zone

- ☐ U 1 / 2 - Zone urbaine des bords
- ☐ UA - Zone urbaine patrimoniale du cœur d'agglomération
- ☐ UB - Zone urbaine centrale du cœur d'agglomération
- ☐ UC 1 / 2 - Zone urbaine périphérique du cœur d'agglomération
- ☐ UCa 1 / 2 - Zone urbaine de grands ensembles
- ☐ UG100 - Zone urbaine de grande densité résidentielle
- ☐ UJ - Zone urbaine jardinée
- ☐ UA100/UJ100/UA100a/UJ100a/UJ100b/UJ100b - Zones d'activités économiques
- ☐ SAU 1 / 2 - Zone de projet urbain
- ☐ SAUa 1 / 2 - Zone de projet urbain du cœur d'agglomération
- ☐ SAUE / SAUE - Zone de future urbanisation d'activités économiques
- ☐ SAU - Zone de projet urbain sous réserve de modification
- ☐ A - Zone agricole
- ☐ AM - Zone agricole accueillant d'autres constructions
- ☐ AI - Zone agricole d'équipements
- ☐ Ap - Zone d'activités (parcs agro-industriels)
- ☐ N - Zone naturelle
- ☐ N1 - Zone naturelle de loisirs
- ☐ N2 - Zone naturelle aménageable
- ☐ N3 - Zone naturelle d'habitat et d'équipements

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- ☐ Element de patrimoine bâti à protéger (L. 151-29 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Adresse remarquable à protéger (L. 151-29 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Murs à protéger (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Alignement végétal à protéger (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Itinéraire départemental de randonnée et de randonnée
- ☐ Côte de vue (L. 151-29 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Espace vert à protéger (L. 151-29 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Espace boisé à protéger (L. 121-25 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Hame à planter (L. 115-1 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Zone humide (L. 121-25 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- ☐ Commerce à protéger (L. 151-36 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Bâtiment susceptible de changer de destination (L. 151-12-27)
- ☐ Périmètre hyper-centre : disposition particulière pour le stationnement
- ☐ Emplacement réservé (L. 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- ☐ Orientation d'aménagement et de l'agglomération (L. 151-6/-7 du Code de l'Urbanisme)

Risques et nuisances

- ☐ Risque naturel
- ☐ Aire de coule de boue
- ☐ Risque technologique
- ☐ Sous-sols instables

- ☐ Surface bâtie
- ☐ Surface pavillonnaire
- ☐ Emprise cimetière

0 250 500 m



- [illegible]

- [illegible]

- Mixité fonctionnelle**
- **Article 6** du décret N. 201-28 du Code de l'Urbanisme
 - **Document susceptible de changer de destination** § 213-11.7
 - **Permettre l'usage contraire** : disposition particulière pour le stationnement
 -  **Un emplacement réservé** § 151-4 du Code de l'Urbanisme
 - **Orientation d'Aménagement et de Développement** § 151-7.3 du Code de l'Urbanisme

- Risques et nuisances**
- **Zone de stabilité locale**
 - **Risque sismique**
 - **Risque hydrogéologique**
 - **Sous-sols instables**
 - **Surface forte**
 - **Limite géologique**
 - **Empreinte chaudière**



Le règlement écrit du secteur Ap y est conservé sans changement pour ce nouveau secteur à Villers-Saint-Christophe.

Les différents objets justifiant l'évolution des pièces réglementaires du PLUi-HD ne remettant ni en cause les orientations du projet initial, ni la composition du dossier, seul le tableau de synthèse des surfaces du rapport de présentation se voit être mis à jour avec l'augmentation de la surface du secteur Ap (2ha). Les évolutions figurent en rouge sur les tableaux suivants :

Avant					Après				
Zones	Surface des zones en hectares (calcul SIG)			Part du territoire en %	Zones	Surface des zones en hectares (calcul SIG)			Part du territoire en %
U1	712,92	3 627,86	3 628	12,3	U1	712,92	3 627,86	3 628	12,3
U2	579,67				U2	579,67			
UA	180,19				UA	180,19			
UB	375,06				UB	375,06			
UC	11,66				UC	11,66			
UC1	197,07				UC1	197,07			
UC2	418,79				UC2	418,79			
UCa1	6,42				UCa1	6,42			
UCa2	149,27				UCa2	149,27			
UCb2	49,07				UCb2	49,07			
UE	434,18				UE	434,18			
UEa	10,60				UEa	10,60			
UEc	195,64				UEc	195,64			
UEd	12,16				UEd	12,16			
UEea	14,91				UEea	14,91			
UEeb	129,51				UEeb	129,51			
UEr	85,86				UEr	85,86			
UES	19,37				UES	19,37			
UJ	51,04				UJ	51,04			
1AU1 /2 1AUB1 / 2	78,26	166,48	166	0,6	1AU 1/ 2 1AUB 1/ 2	78,26	166,48	166	0,6
1AUE	31,52				1AUE	31,52			
1AUEs	34,73				1AUEs	34,73			
2AU	21,97				2AU	21,97			
N	3 590,32	3 939,01	3 939	13,4	N	3590,32	3 939,01	3 939	13,4
NI	289,65				NI	289,65			
Nr	41,18				Nr	41,18			
Nv	17,86				Nv	17,86			
A	21 704,69	21 719,06	21 719	73,7	A	21702,69	21 719,06	21 719	73,7
Ah	1,14				Ah	1,14			
AI	6,95				AI	6,95			

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Ap	6,28			Ap	8,28		
TOTAL (à l'arrondi)	29 452 ha	29 452 ha	100 %	TOTAL (à l'arrondi)	29 452 ha	29 452 ha	100 %

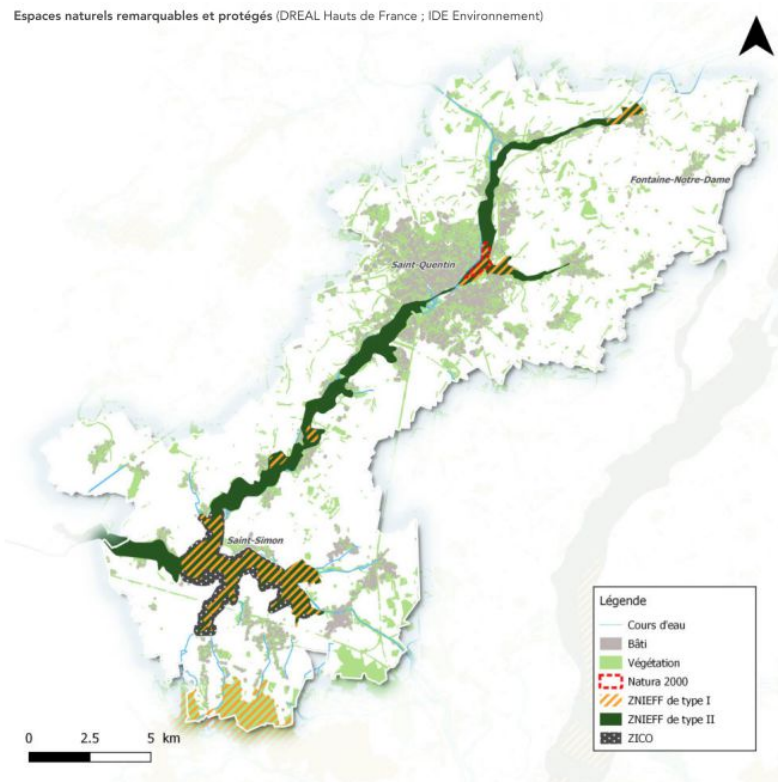
4. Incidences de la procédure de révision allégée sur l'environnement

A. Le contexte environnemental intercommunal

Les espaces naturels recensés

Le territoire de la CA du Saint-Quentinois est concerné par :

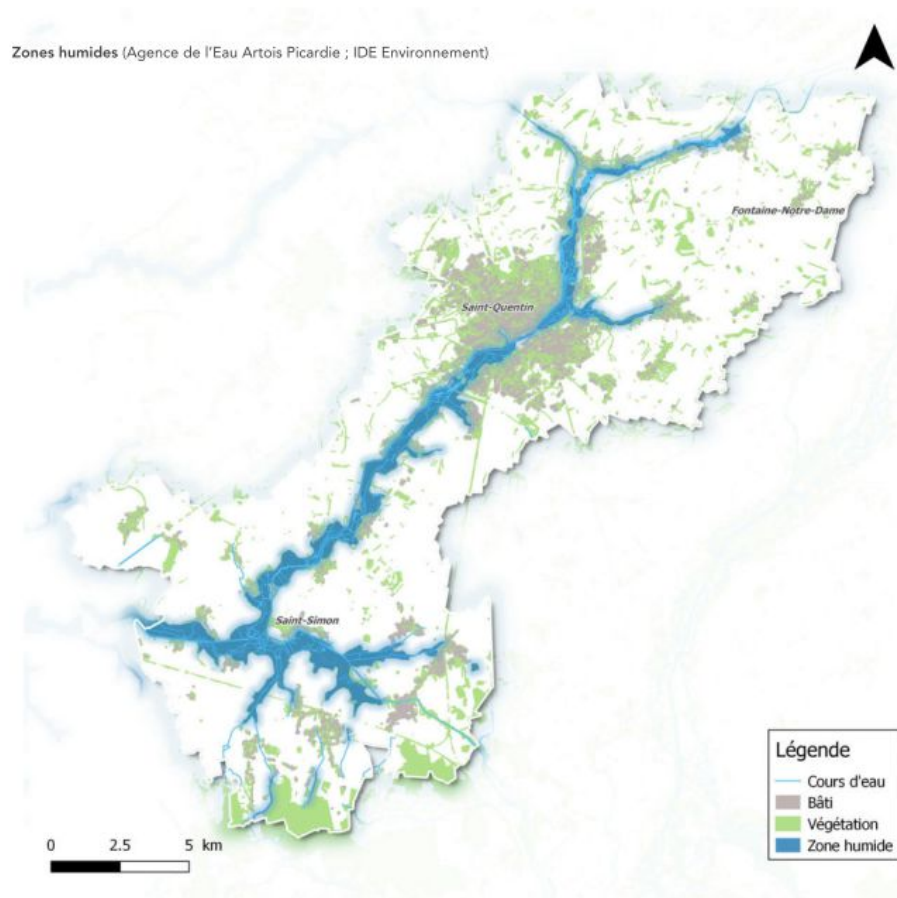
- Une Natura 2000 (ZPS), Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle (FR2210026)
- Cinq ZNIEFF de type 1 :
 - o Marais de Saint-Simon (n°220005027),
 - o Marais d'Isle et d'Harly (n°220005029),
 - o Forêts de l'Antique Massif de Beine (n°220013422),
 - o Haute Vallée de la Somme à Fonsommes (n°220014005),
 - o La vallée de la Somme de Happencourt et Seraucourt-Le-Grand (n°220030040)



Source : page 265 du rapport de présentation

- 1 ZNIEFF de type 2 : Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville
- 1 ZICO : Etangs et Marais du Bassin de la Somme (12)

Les zones à dominantes humides



Source : page 262 du rapport de présentation

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

La cartographie ci-dessus recense les principales zones à dominantes humides, issues des données émanant de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Elles sont principalement localisées au sein de la vallée de la Somme.

La Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle qui constitue une zone refuge marécageuses du bassin du fleuve de la Somme s'inscrit dans ces espaces. Notons que la réserve s'inscrit dans les inventaires du patrimoine naturel ZNIEFF (cité page 13 de la présente pièce et dont numéro régional :02VDS102) et dans le réseau Natura 2000 en étant désigné Zone de Protection Spéciale (FR2210026).

Du fait de son implantation en milieux urbains, les marais sont soumis à de fortes contraintes environnementales. Ils sont inscrits aux abords immédiats de réseaux routiers, ferroviaires et secteurs densément bâtis.



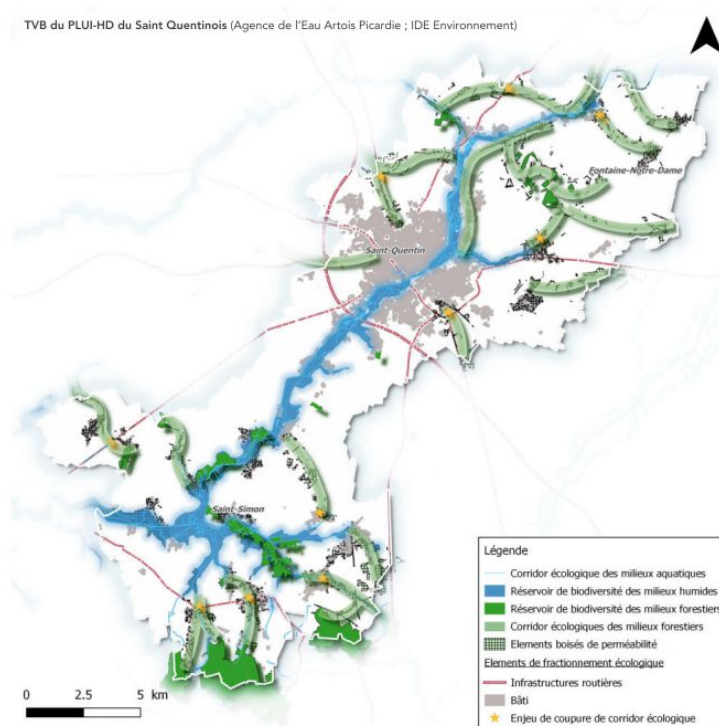
Source : page 263 du rapport de présentation

Les Marais d'Isle sont très fortement boisés avec des bois tourbeux de type aulnaie, grandes herbes et taillis de saules. Ce boisement a principalement eu lieu au cours du XXème siècle. Il existe également des zones de phragmitaies et mégaphorbiaies sur les rives de la Somme.

La trame Verte et Bleue

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois



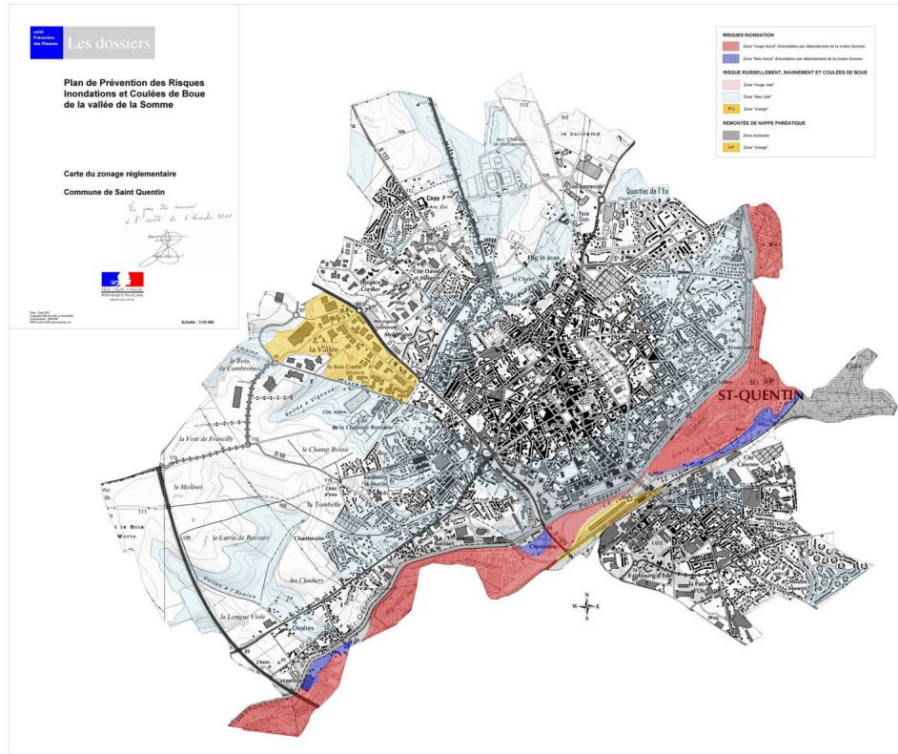
La Trame Verte et Bleue du territoire est principalement inféodée à la vallée de la Somme avec ses complexes humides rivulaires ainsi qu'un ensemble d'éléments boisés plus ou moins ponctuels formant ainsi un maillage écologique diffus sur l'ensemble du territoire. Ce maillage écologique est majeur dans le maintien d'une biodiversité ordinaire en lien direct avec le paysage agricole local. Ces îlots boisés diffus sont également portés par les bourgs de villages qui constituent de véritables relais. L'intégration de la nature ordinaire en centre urbain prend tout son sens.

→ Le territoire communal de Villers-Saint-Christophe n'est pas concerné par des espaces naturels identifiés.

Les risques identifiés :

La CA du Saint-Quentinois est concernée

- Le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme approuvé le 6 décembre 2011.



- Le plan de Prévention des Risques aux mouvements de terrains sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin, approuvé le 29/10/2014.

- Le plan de Prévention des Risques Technologiques de Neuville Saint Amand pour la SAS SICAPA, approuvé le 26/07/2010.

→ Le territoire communal de Villers-Saint-Christophe n'est pas concerné par ces Plans de Prévention des Risques.

B. Incidences sur l'environnement naturel

Rappelons que la révision allégée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois vise à créer un secteur Ap sur la commune de Villers-Saint-Christophe pour permettre la réalisation d'une plateforme pour le stockage de productions agricoles.

Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLUi-HD, la révision allégée du PLUi-HD n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

C. Incidences sur l'agriculture

➤ Incidences sur les espaces agricoles cultivés

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en secteur Ap d'une emprise de 2 hectares ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles.

La parcelle ZB 062 sur laquelle est envisagée le centre de collecte est recensée au Registre Parcellaire Agricole de 2023 comme une terre agricole cultivée.

Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2023 :

- la surface agricole cultivée sur le territoire intercommunal s'élève à 20 910 hectares
- la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 820 hectares

Les impacts du classement en secteur Ap sur une emprise de 2 hectares sont donc minimes à l'échelle des surfaces agricoles du territoire intercommunal (0.009% des surfaces cultivées) et du territoire communal de Villers-Saint-Christophe (0.2% des surfaces cultivées).

➤ Incidences sur les activités agricoles

Ce centre de stockage de production agricole permettra aux exploitants concernés de pouvoir vendre leur production quand ils le souhaitent et pas seulement juste après la moisson lorsque la concurrence est la plus vive sur le marché mondial et que les prix sont les moins élevés. Les incidences économiques sur les activités agricoles sont donc positives.

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de la révision allégée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois :

A. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts de France adopté en 2020 et modifié le 21/ 11/2024.

Le SRADDET fixe des objectifs dans les domaines suivants :

- *Lutte contre le changement climatique,*
- *Gestion économe de l'espace,*
- *Pollution de l'air,*
- *Implantation d'infrastructures d'intérêt régional,*
- *Protection et développement des transports,*
- *Prévention et gestion des déchets,*
- *Équilibre des territoires,*
- *Désenclavement des territoires ruraux,*
- *Habitats,*
- *Maîtrise et valorisation de l'énergie.*

Les changements apportés par la procédure de révision allégée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois ne concernent aucun des enjeux identifiés dans le SRADDET

B. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 21 mars 2022.

Les changements apportés par la procédure de révision allégée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois ne concernent aucun des enjeux identifiés dans le SDAGE

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

C. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Haute Somme, adopté par arrêté du 15 juin 2017.

Les changements apportés par la procédure de révision allégée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois ne concernent aucun des enjeux identifiés dans le SAGE

D. Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Artois Picardie approuvé le 18 mars 2022

Il fixe pour une période de six ans (2022-2027), 5 grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Ces 5 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 41 dispositions sont :

- Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs-relais ;
- Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoire sinistrés ;
- Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Les changements apportés par la procédure de révision allégée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois ne concernent aucun des enjeux identifiés dans le PGRI